

COPIE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2012278-0010

DU 4 OCTOBRE 2012

**Objet : Modification de la durée d'utilisation des casiers du centre de stockage de déchets et modifiant l'arrêté N° 02-4837 du 22 novembre 2002 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transfert et de tri sur le territoire de la commune de VILLEHERVIERS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU le courrier de la société SITA CENTRE OUEST en date du 11 juin 2012 relative à la modification du phasage d'exploitation du casier n°10 du site de VILLEHERVIERS et sollicitant la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 pour une durée d'exploitation des alvéoles inférieures à 18 mois

VU l'arrêté préfectoral n° 02-4837 du 22 novembre 2002 et les arrêtés modificatifs complémentaires n° 2008-168-3 du 16 juin 2008, n° 2009-349-28 du 15 décembre 2009 et n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transfert et de tri situés au lieu-dit « le Chenon » à VILLEHERVIERS (41200) ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2011 et 6 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 septembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de Loir-et-Cher au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier en date du 27 septembre 2012 de l'exploitant indiquant n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté communiqué ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques » ;

**Considérant que** la diminution de la durée d'exploitation des casiers de stockage de déchets ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, mais qu'il convient cependant d'en prendre acte ;

## ARRETE

### Article 1 :

Il est inséré au chapitre 2.2, Exploitation des installations de stockage de l'arrêté préfectoral n° 2008-168-3 du 16 juin 2008, un nouvel article 2.2.8 ainsi rédigé :

#### *Article 2.2.8. Durée d'exploitation des alvéoles*

Dans le présent arrêté, le mode bioréacteur est un mode de recirculation des lixiviats et de captage du biogaz pour les alvéoles de stockage en exploitation. Ces alvéoles doivent être hydrauliquement indépendantes.

La durée d'utilisation des casiers dans lesquels les déchets sont stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur n'excède pas 18 mois

### Article 2 :

*Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du Code de l'Environnement) :*

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (Article L.514-6 du Code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3 :

*Notification*

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de VILLEHERVIERS et à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VILLEHERVIERS qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, au frais de la Société SITA Centre Ouest dans deux journaux d'annonces légales du département.

### Article 4 :

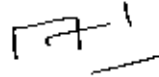
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de la commune de VILLEHERVIERS, le Sous-Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 04 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Maryse MORACCHINI

